

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 50 19 octobre 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 50 du 19 octobre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
Objet : Commission Consultative des Baux Ruraux1
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
Objet : Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures2
<u>AUTRES</u>
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE
Objet : Décision relative à l'organisation des sections de l'Inspection du Travail et de l'intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme6
Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur ROUSSEAU Claude, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier8
Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur HANON Jean-Michel, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier9
Objet : Délégation de signature accordée à Madame Myriam MERCIER, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier9
Objet : Délégation de signature accordée à Madame Bénédicte RICHARD, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier9
Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Dominique DUHAMEL, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier10
Objet : Délégation de signature accordée à Madame Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier10

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 50 du 19 octobre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet: Commission Consultative des Baux Ruraux

Vu le Code Rural, notamment l'article R 414.1;

Vu le décret N° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux ;

Vu le décret N° 2009-1587 du 18 décembre 2009 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant mise à jour de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application du décret N° 2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2010, fixant la liste des élus aux fonctions de membre de la Commission Consultative paritaire départementale des baux ruraux :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux est abrogé.

Article 2 : La Commission Consultative des baux ruraux réunie sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- Membres de droit
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la FDSEA section départementale des Bailleurs ou son représentant
- le Président de la FDSEA section départementale des Fermiers et Métayers ou son représentant
- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant
- un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1 du décret N° 2000-139 du 16 février 2000, soit :
- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
- Monsieur Olivier DAMAY, domicilié à HANGEST EN SANTERRE (titulaire)
- Monsieur Ludovic PATTEUX, domicilié à BOUGAINVILLE (suppléant)
- pour les Jeunes Agriculteurs :
- Monsieur Antoine LEROUX, domicilié à LA FALOISE
- pour la Coordination Rurale :
- Monsieur Patrick LEGRAS, domicilié à BEAUVAL (titulaire)
- Monsieur Eric LAVOINE, domicilié à ERGNIES (suppléant)

Membres élus représentant les preneurs non bailleurs

Circonscriptions	Titulaires	Suppléants
Abbeville	Hervé DENAMPS Philippe BOUTIN	
	Olivier FAICT	Didier BOUTTE
Amiens	Pascale FARCY	Jean Luc CUVELIER
	Benoit DEFFONTAINES	Florence DEHEDIN
Péronne	Francis HERBET	Benoit KIMP
	Michel RANDJIA	Hubert LEBRU

Membres élus représentant les bailleurs non preneurs

to the representant les cultivals non preneuls					
Circonscriptions	Titulaires Suppléants				
Abbeville	Jacques DE COLNET	Daniel DENGREVILLE			
	Antoine DE FRANCQUEVILLE	Michel LEIMER			
Amiens	Arlette LEBLANC STEINMANN	Emmanuel MARECHAL			
	Nicole NEVIASKI	Gilles DHIERS			
Péronne	Pierre CONSTANT	Anne Marie STERCKEMAN			
	Marcel DEVYLDERE	Jean Paul MICHEL			

Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Somme en date du 15 octobre 2010,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 14 octobre 2010 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la circulation des véhicules à 44 tonnes transportant des produits hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 29 octobre 2010.

Article 2: Véhicules autorisés :

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3: Règles de circulation :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4: Itinéraires sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de la Somme depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département est autorisé. Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département de la Somme, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés. Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5: Responsabilités Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :de l'Etat, du département et des communes traversées, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité, de Réseau ferré de France des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6: Recours Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7: Diffusion :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché dans les mairies.

Article 8: Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale de la Somme, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur du réseau Nord SANEF, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le18 octobre 2010 Le Préfet, signé: Michel DELPUECH

ANNEXE 1

Restriction à l'arrêté dérogatoire au transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes.

Intitulé RD	PR de début	PR de fin	Début	fin
3	31+945	35+434	RD925	RD86
5	4 +722	10+404	RD200	LIMITE DEPT
12	37 +189	50+957	RD32	RD938
15	10 +693	20+310	RD930	RD937
15	29 +215	36+996	RD1029	RD24
20	0 +0	6+319	RD938	RD929
31E	0 +0	3+436	RD31	FIN DE RD
34B	0 +0	1+239	RD34	FIN DE RD
41	14 +160	20+67	RD934	RD28
43	0 +0	14+242	RD1017	RD172/58
49	18 +69	22+824	RD12	RD1001
50	0 +0	16+12	RD4929	LIMITE DEPT
51E	0 +0	1+565	RD51	FIN DE RD
52	0 +0	5+205	RD23	RD119
54A	0 +0	1+356	RD54	FIN DE RD
56	14 +128	21+528	RD941	RD925
59	4 +104	6+362	RD925	AUTHEUX
61	0 +0	12+474	RD38	RD162
63	0 +0	10+150	RD2	RD19
68E	0 +0	3+4	RD930	FIN DE RD
69	0 +0	8+658	RD211	RD936
73	3 +390	8+857	RD929	RD50
86	3 +283	18+236	RD13	RD40
87	4 +611	8+771	RD194	LIMITE DEPT
88	6 +613	15+213	RD199	RD937
90	0 +0	10+308	RD935	RD920
93	8 +411	14+611	RD173	RD3
94C	0 +0	1+752	RD94	FIN DE RD
96	15 +68	24+840	RD157	LIMITE DEPT
97	0 +0	13+905	RD51	RD1001
97	21 +143	24+483	BERTANGLES	RD113
98A	0 +0	1+644	RD98	FIN DE RD
99	0 +0	9+475	RD925	LIMITE DEPT
99A	0 +0	0+453	RD99	FIN DE RD
99E	0 +0	1+745	RD99	FIN DE RD
106	4 +913	13+978	RD80	RD3
107	2 +607	7+334	RD929	RD50
110	3 +287	8+772	RD195	RD25
111	23 +158	27+233	RD224	LIMITE DEPT
112	0 +0	7+238	RD12	RD57
113	7 +837	15+482	RD97	RD60
115	0 +0	6+491	RD919	RD929

Intitulé RD	PR de début	PR de fin	Début	fin
117	0 +608	9+581	RN25	RD933
118	0 +0	7+779	RD12	RD925
118A	0 +0	1+782	RD118	FIN DE RD
118E	0 +0	0+571	RD118	FIN DE RD
120	0 +0	7+14	RD42	RD119
122	0 +0	6+963	RD1029	RD71
124	7 +822	12+1014	RD938	LIMITE DEPT
129	8 +591	11+892	RD919	LIMITE DEPT
133	0 +0	4+559	RD68	RD930
134	5 +719	9+745	RD920	RD83
135	0 +0	2+846	RD935	RD41
135E	0 +0	3+421	RD135	FIN DE RD
139	8 +892	14+1007	RD1017	RD337
140	0 +722	8+890	RD940	RD940
141	1 +567	6+501	RD341	RD51
147	0 +0	10+821	RD329	RD929
149	2 +962	6+786	RD1017	RD184
			RD1017	LIMITE DEPT
154	0 +686	9+301		
155	8 +457	10+785	RD483	RD935
161	5 +16	13+355	RD329	RD132
161E	0 +0	1+2	RD161	FIN DE RD
162	3 +577	10+830	RD138	RD1001
174	6 +686	7+1020	RD919	LIMITE DEPT
178	0 +0	9+917	RD96	RD316
179	0 +0	9+654	RD23	RD47
181	0 +0	16+588	RD6	RD58
181E	0 +0	0+680	RD181	FIN DE RD
184	8 +247	14+265	RD149	RD172
190	0 +0	8+138	RD2	RD22
191	0 +0	8+132	RD412	RD97
192	0 +0	10+631	RD12	RD212
194	3 +150	7+296	RD88	RD15
196	0 +0	9+161	RD938	LIMITE DEPT
197	6 +519	9+515	RD938	RD64
199	5 +872	9+499	RD194E	RD88
204	0 +0	4+111	RD4	FIN DE RD
224	0 +0	17+913	RD192	LIMITE DEPT
228	0 +0	1+700	RD930	FIN DE RD
231	0 +0	1+106	RD933	FIN DE RD
233	0 +0	8+1009	RD1	RD42
236	0 +0	0+954	RD1029	FIN DE RD
247	0 +0	1+375	CARDONNETTE	ALLONVILLE
250	0 +0	1+735	RD935	FIN DE RD
253	0 +0	0+644	RD901	FIN DE RD
258	0 +0	1+329	RD1029	FIN DE RD
266	0 +0	1+922	RD919	FIN DE RD
341	0 +0	1+285	RD141	RD1029
402	0 +0	1+265	RD19	RD1029
Intitulé RD 412	PR de début 0 +0	PR de fin 1+847	Début RD12	fin RD191
452	1 +723	4+1003	RD929	RD179
459	0 +0	3+347	RD128	RD938
468	0 +0	1+735	RD68	RD135
496	0 +0	6+930	RD96	RD316
502	0 +0	1+862	RD1015	LIMITE DEPT
523	0 +0	4+578	RD23	RD168
4135	0+000	6+37	RD 135	RD 329
4929	0 +0	2+280	RD929	RD50
	1	l	l	

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Décision relative à l'organisation des sections de l'Inspection du Travail et de l'intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie;

Vu le Code du Travail et notamment le livre 1er de la huitième partie,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie du 10 décembre 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail du Département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1: Les services d'Inspection du Travail de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie sont organisés comme suit :

1ère section d'Inspection du Travail:

40, Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 Téléphone Secrétariat 03.22.22.41.71 (72)

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspectrice du Travail: Mme Laetitia CRETON

Contrôleurs du Travail : M. Claude ROUSSEAU et M. Bernard CESPEDES.

2ème section d'Inspection du Travail:

40 Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 Téléphone Secrétariat : 03.22.22.41.81 (80)

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail: M. Julien EGGENSCHWILLER

Contrôleurs du Travail : Mme Isabelle LACQUEMANT et Mme Bénédicte RICHARD.

3ème section d'Inspection du Travail :

40, Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1 Téléphone secrétariat : 03.22.22.41.72 (71)

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail: M. Nizar SAMLAL

Contrôleurs du Travail : Mme Asmaa DINI et M. Jean-Michel HANON.

4ème section d'Inspection du Travail : 40 Rue de la Vallée -80042 AMIENS CEDEX

Téléphone secrétariat : 03.22.22.41.79 (80)

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspectrice du Travail: Mme Nolwenn MAUROT

Contrôleurs du travail : M. Dominique DUHAMEL et Mme Myriam MERCIER. 5ème section d'inspection du Travail (section renfort à compétence départementale)

40 Rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1

Téléphone secrétariat: 03.22.22.41.40

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : M. Jacques THELLIER

Contrôleurs du Travail : Mme Marie-Christine COQUELLE et M. Henri WROBEL.

Inspecteur du travail rattaché fonctionnellement à la 5ième section :

M. Julien LUCZAK, inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal

Téléphone: 03.22.22.41.25 Télécopie: 03.22.22.41.12

6ième section d'inspection du travail (section à vocation agricole)

40 Rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1

Téléphone secrétariat: 03.22.22.41.35

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspectrice du Travail : Mme Emmanuelle SEGUIN

Contrôleurs du Travail : Mme Cathy FERTE et Mme Fabienne SYBILLIN

7ème section d'inspection du Travail

40 Rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1 Téléphone secrétariat : 03.22.22.41.50 (53)

Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Mlle Marjorie GASNIER Contrôleur du Travail : Mme Marie-Claude JOURDAIN

Article 2 : La 5ème section d'inspection du travail, section renfort à compétence territoriale assure l'exercice des intérims dans les conditions suivantes.

Les agents de la section renfort sont des agents de contrôle de plein exercice qui exercent leurs missions sur l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à la charte de coopération existant entre les 6 sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Somme et la 5ième section renfort à vocation départementale, en cas d'absence ou d'empêchement de longue durée (i.e. hors congés payés et congés de maladie de courte durée) des inspecteurs du travail des 6 sections territoriales, la compétence qui leur est attribuée est exercée par l'inspecteur du travail ayant en charge la section renfort.

En cas d'absence de longue durée des contrôleurs du travail en section territoriale, l'inspecteur du travail de la section renfort désigne le contrôleur qui assure l'intérim de l'agent absent ; ce contrôleur exerce alors sa mission en mobilisant les moyens de la section où il est provisoirement affecté.

Les contrôleurs du travail de la section renfort sont placés en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, responsable de la section renfort sous l'autorité, par délégation, du directeur adjoint en charge du pôle entreprises au sein de l'unité territoriale de la Somme.

L'inspecteur du travail chargé de la lutte contre le travail illégal est fonctionnellement rattaché à la section renfort et hiérarchiquement, par délégation, au directeur adjoint du travail en charge du pôle entreprises de l'unité territoriale de la Somme.

Ses compétences sont départementales et portent prioritairement sur la partie 8 du code du travail.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1er, les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin et sur le territoire du département aux actions de contrôle de l'application de la législation du travail organisées par le responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 4 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, la compétence qui leur est attribuée est exercée dans l'ordre de priorité suivant pourvu que l'intérim se soit effectué que pour une seule section d'inspection, sauf à titre exceptionnel :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 1ère section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- l'inspecteur du travail de la 7ème section,
- l'inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal,
- l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- l'inspecteur du travail de la 4ème section
- l'inspecteur du travail de la 2ème section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 3ème section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 7ième section,
- l'inspecteur du travail de la 1ère section,
- l'inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal,
- l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- l'inspecteur du travail de la 2ème section
- l'inspecteur du travail de la 6ème section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 7ème section, l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 1ère section,
- l'inspecteur du travail de la 3ème section,
- l'inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal,
- l'inspecteur du travail de la 2ième section,
- l'inspecteur du travail de la 6ème section
- l'inspecteur du travail de la 4ème section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 2ème section,

l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- l'inspecteur du travail de la 6ième section,
- l'inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal,
- l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- l'inspecteur du travail de la 1ère section
- l'inspecteur du travail de la 7ème section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 4ème section,

l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 6ème section,
- l'inspecteur du travail de la 2ème section.

- l'inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal,
- l'inspecteur du travail de la 7ère section,
- l'inspecteur du travail de la 3ème section,
- l'inspecteur du travail de la 1ère section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 6ème section,

l'intérim est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 2ème section,
- l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- l'inspecteur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal,
- l'inspecteur du travail de la 1ère section,
- l'inspecteur du travail de la 7ième section,
- l'inspecteur du travail de la 3ème section

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'Unité Territoriale de la Somme, l'intérim est assuré dans l'ordre de priorité suivant par :

-M .Michel LINE, directeur adjoint du travail, en charge du pôle entreprises ;

-Mme Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail, en charge du pôle insertion emploi ;

-M. Eloy DORADO, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme.

40 Rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1

Téléphone secrétariat : 03.22.22.41.20

Télécopie: 03.22.22.41.02

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 13 septembre 2010.

Article 7 : La décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Somme du 10 mars 2009 est abrogée.

Article 8 : Le responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens le 07 septembre

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Joël HERMANT

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur ROUSSEAU Claude, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier.

L'Inspectrice du Travail de la 1ère section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Monsieur ROUSSEAU Claude, Contrôleur du Travail, à la 1ère section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur ROUSSEAU Claude, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail.

Article 3 : L'Inspectrice du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2010 L'Inspectrice du Travail 1ère Section Laëtitia CRETON

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur HANON Jean-Michel, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 3ième section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Monsieur HANON Jean-Michel, Contrôleur du Travail, à la 3ième section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur HANON Jean-Michel, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Article 3 : L'Inspecteur du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2010 L'Inspecteur du Travail 3ième Section Nizar SAMLAL

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Myriam MERCIER, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier.

L'Inspectrice du Travail de la 4ième section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Madame Myriam MERCIER, Contrôleur du Travail, à la 4ième section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Myriam MERCIER, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail.

Article 3 : L'Inspectrice du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2010 L'Inspectrice du Travail 4ième Section Nolwenn MAUROT

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Bénédicte RICHARD, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 2ième section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Madame Bénédicte RICHARD, Contrôleur du Travail, à la 2ième section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Bénédicte RICHARD, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Article 3 : L'Inspecteur du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2010 L'Inspecteur du Travail 2ième Section Julien EGGENSCHWILLER

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Dominique DUHAMEL, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspectrice du Travail de la 4ième section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Monsieur Dominique DUHAMEL, Contrôleur du Travail, à la 4ième section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Dominique DUHAMEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail.

Article 3 : L'Inspectrice du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2010 L'Inspectrice du Travail 4ième Section Nolwenn MAUROT

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 2ième section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Madame Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du Travail, à la 2ième section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle LACQUEMANT, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Article 3 : L'Inspecteur du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2010 L'Inspecteur du Travail 2ième Section Julien EGGENSCHWILLER